



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°122 DU 02 09 2024

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

DDFIP / Service Stratégie Contrôle de Gestion

72-2024-09-02-00008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - conciliateur fiscal départemental adjoint - M. Samuel LIMOSIN (2 pages)	Page 3
72-2024-09-02-00012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - M. Didier BOUSSARD (1 page)	Page 6
72-2024-09-02-00010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - M. Ludovic ASSIER (1 page)	Page 8
72-2024-09-02-00009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Mme AIT MOHAND Saphia (2 pages)	Page 10
72-2024-09-02-00013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Mme LE MEUR Estelle (1 page)	Page 13
72-2024-09-02-00011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Mme Vanessa BOUHOURS (1 page)	Page 15

DDFIP

72-2024-09-02-00008

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - conciliateur
fiscal départemental adjoint - M. Samuel
LIMOSIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE

P2P-2024-09-01 - 04

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL ADJOINT**

L'Administrateur de l'État, Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 2 septembre 2024 désignant M. Samuel LIMOSIN conciliateur fiscal départemental adjoint ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Samuel LIMOSIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe. Il abroge l'arrêté n°72-2023-09-01-00011 publié le 4 septembre 2023.

Au Mans, le 2 septembre 2024

L'Administrateur de l'État,
Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe,

Signé

François PUJOLAS

DDFIP

72-2024-09-02-00012

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - M. Didier
BOUSSARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE

P2P-2024-09-01 - 08

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'Administrateur de l'État, Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BOUSSARD, inspecteur des Finances publiques, rédacteur au service sécurité juridique, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, dans la limite de 75 000 € ; les décisions de dégrèvement ou de restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, sans limitation de montant ;

3° les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 €.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

Au Mans, le 2 septembre 2024

L'Administrateur de l'État,
Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe,

Signé

François PUJOLAS

DDFIP

72-2024-09-02-00010

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - M. Ludovic
ASSIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE

P2P-2024-09-01 - 06

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'Administrateur de l'État, Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ludovic ASSIER, inspecteur des Finances publiques, rédacteur au service sécurité juridique, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, dans la limite de 75 000 € ; les décisions de dégrèvement ou de restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, sans limitation de montant ;

3° les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 €.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

Au Mans, le 2 septembre 2024

L'Administrateur de l'État

Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe,

Signé

François PUJOLAS

DDFIP

72-2024-09-02-00009

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - Mme AIT
MOHAND Saphia

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE

P2P-2024-09-01 - 05

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'Administrateur de l'État, Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame AIT MOHAND Saphia, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe du directeur du pôle particuliers et professionnels, responsable de la division sécurité juridique et contrôle fiscal, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, dans la limite de 150 000 € ; les décisions de dégrèvement ou de restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,

sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge celui du 1^{er} septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

Au Mans, le 2 septembre 2024

L'Administrateur de l'État,
Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe,

Signé

François PUJOLAS

DDFIP

72-2024-09-02-00013

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - Mme LE MEUR
Estelle

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE

P2P-2024-09-01 - 09

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'Administrateur de l'État, Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Estelle LE MEUR, inspectrice des Finances publiques, rédactrice au service sécurité juridique, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, dans la limite de 75 000 € ; les décisions de dégrèvement ou de restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, sans limitation de montant ;

3° les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 €.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

Au Mans, le 2 septembre 2024

L'Administrateur de l'État,
Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe,

Signé

François PUJOLAS

DDFIP

72-2024-09-02-00011

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - Mme Vanessa
BOUHOURS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA SARTHE

P2P-2024-09-01 - 07

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'Administrateur de l'État, Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa BOUHOURS, contrôleuse des Finances publiques au service sécurité juridique, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, dans la limite de 75 000 € ; les décisions de dégrèvement ou de restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, sans limitation de montant ;

3° les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 €.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

Fait le 2 septembre 2024

L'Administrateur de l'État,

Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe,

Signé

François PUJOLAS